

On s'abonne à
LYON, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le Récurseur,

28 AVRIL 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois, 31 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 20 avril.

Nous avons reçu, par la voie d'Amsterdam, des nouvelles d'une haute importance, en tant qu'elles nous exposent clairement le véritable état des choses entre la Russie et la Porte. Ces nouvelles, sur lesquelles nous croyons pouvoir placer une entière confiance, dissipent à la fois les ténèbres qui ont couvert jusqu'ici les négociations entamées entre ces puissances, et nous expliquent l'extrême réserve que le cabinet autrichien paraît mettre dans sa conduite.

On nous assure que la Porte était dans l'intention d'adresser à l'empereur d'Autriche, et aux ministres britanniques, un exposé très-confidentiel des difficultés dans lesquelles le gouvernement turc se trouvait engagé. Nous avons lieu de croire que, dans cet exposé, la Porte insistera sur la nécessité absolue de la part du sultan, de rejeter l'*ultimatum* offert par la Russie, parce que l'armée turque et ses chefs se sont positivement déclarés pour la guerre, et que, conséquemment, une acceptation des conditions offertes par la Russie amènerait une insurrection, et occasionnerait la chute du gouvernement turc.

Mais croyons en outre que cet exposé confidentiel a été réellement soumis aux gouvernements respectifs, en bonne harmonie avec la Turquie, et même à la Russie; qu'en conséquence celle-ci a consenti à diminuer ses prétentions, et qu'il y a beaucoup d'espoir de ne pas voir éclater la guerre.

On nous apprend encore que la crainte qu'une insurrection générale en Italie, en France et en Allemagne n'ait lieu au moment même où la Russie se serait engagée dans une guerre contre la Turquie, a contribué à la conclusion de ces arrangements.

La source et la manière dont nous avons reçu ces nouvelles, nous engagent à répéter encore une fois que nous sommes convaincus qu'elles sont fondées sur des faits implicitement dignes de notre confiance. (The Sun.)

PORTUGAL.

LISBONNE, le 5 avril.

Par un bâtiment anglais arrivé de Londres dans notre port, nous avons appris les événements de Rio-Janeiro du 12 février, d'après lesquels notre prince royal adhérait aux représentations des Brésiliens, aurait suspendu son retour à la métropole, et acquiescé à l'embarquement des troupes portugaises de Rio-Janeiro et Fernambouc pour Lisbonne. Cette nouvelle a produit ici une forte sensation, et les ennemis de notre nouveau système ont choisi cette occasion pour persuader les insensés de la prochaine perte de nos colonies, par suite des innovations introduites dans notre gouvernement. Les cortès s'occupent sans relâche à discuter le projet de loi sur les rapports commerciaux entre le Portugal et le Brésil, et sentent bien disposés à adhérer à tout ce qui pourra contribuer à l'union des deux continents. La commission des arts et manufactures a présenté son avis sur la démolition des édifices de l'inquisition de Lisbonne et d'Oporto, dont les matériaux ont été destinés à des ouvrages d'utilité publique.

Le gouvernement prend des mesures très-actives pour faire poursuivre différens corsaires qui croisent sur les côtes d'Oporto et Viana.

On vient de publier dans cette capitale un écrit très-curieux sur l'émancipation de nos possessions du Brésil. L'auteur n'épargne point les Anglais qui, d'après lui, auraient eu la principale part dans ces événements.

MADRID, le 15 avril 1822.

CORTÈS.

Séance du 11 avril.

Le congrès a entendu la lecture de quelques pétitions.

La commission de commerce a présenté un avis sur les moyens d'encourager l'agriculture et l'industrie nationale, en facilitant l'exportation des fruits et denrées, par le moyen d'une réduction sur les droits que les bâtimens étrangers arrivant

dans les ports d'Espagne, dans le but de faire des exportations, sont obligés de payer.

Voici la proposition qu'elle soumet au congrès :

« Que les bâtimens étrangers qui arriveront aux ports d'Espagne, sur lest pour charger des productions nationales, et qui réaliseront jusqu'à la moitié du chargement, suivant leur grandeur, soient exemptés du droit de tonnage; et quant au pavement de l'arrivage, vigie et autres à l'entrée des ports, ils soient traités comme les bâtimens espagnols. »

Cette proposition, après quelques débats, a été renvoyée au gouvernement pour donner son avis.

On rendit compte de la représentation aux cortès, insérée dans le n.º 10 de la *Terzerola* : Le congrès indigné passa à l'ordre du jour.

Le congrès continua la discussion sur l'article 2 de l'avis de la commission ecclésiastique qui fut approuvé après quelques débats.

L'article 5 du même avis est mis en discussion et ajourné.

Dans la séance du 12, la commission des finances répond à l'avis que lui avait demandé la junte du crédit public sur les moyens de réintégrer ceux qui émigrèrent en suivant le gouvernement intrus, dans leurs biens séquestrés, et opine qu'on doit les leur restituer dans l'état où ils se trouvaient le jour de la publication de la loi du 26 septembre 1820. Approuvé.

On reprit la discussion de l'article 5 de l'avis de la commission ecclésiastique sur la répartition des existences décimales, qui est approuvée dans ces termes : « Une fois ce traitement des curés des paroisses réalisé, ils pourront participer comme les autres intéressés dans les dîmes de l'excédent qui résulterait de la masse commune en proportion de ce qui leur reviendra dans la forme prescrite par l'article 4 dudit décret du 29 juin. »

Les articles 4, 5 et 6 sont approuvés, sauf quelques légères additions qui sont renvoyées à la commission.

Dans le cours de la discussion de ce projet, on a remarqué qu'on a pris de l'intérêt à donner des moyens de subsistance aux curés des paroisses, aux dépens même du haut clergé qui n'a d'ailleurs point été ménagé dans les débats. On n'a pu s'empêcher aussi d'observer la singulière similitude de cette discussion avec celle qui fut agitée pour le même objet, dans l'assemblée constituante de France.

La séance du 15 n'offre pas le moindre intérêt : les députés de la Navarre demandèrent la réorganisation de la milice nationale de Pampelune, mais leur proposition fut rejetée.

On annonça ensuite que l'état de la santé de Sa Majesté s'était améliorée, et qu'elle s'était levée pendant quelques heures.

Dans la séance du 14, la commission des colonies ayant médité sur les propositions du député Sanches, relativement à plusieurs négociations avec les provinces, qui de fait se sont séparées du gouvernement d'Espagne, lesdites propositions tendant à rétablir les relations commerciales les plus convenables pour les deux hémisphères, manifesta qu'elle s'était d'abord pénétrée de la gravité de l'affaire, et se réservant de donner son avis sur ce point, elle opina pour le moment qu'on engageât le gouvernement à informer ce qu'il jugerait convenable sur la proposition, prenant l'avis du conseil d'état et ayant présent l'urgence de cette affaire.

Après une vive discussion où plusieurs députés firent valoir les efforts des Espagnols dans la guerre des colonies, et la nécessité de voler à leur secours avec des forces maritimes, l'avis de la commission fut approuvé; comme aussi la proposition ci-après de M. Sanches : « Je demande aux cortès qu'on excite le zèle du gouvernement pour qu'il s'occupe de préférence des moyens de protéger les provinces d'outre-mer, et la sûreté des intérêts des Espagnols qui y résident; et si le budget actuel ne suffisait pas pour subvenir à l'armement maritime nécessaire, qu'il demande le plutôt les secours qu'il croira indispensables afin que les cortès s'occupent des moyens de les lui accorder. »

— Les contestations, ou pour mieux dire les conférences

que nos ministres ont eues avec l'ambassadeur français ces jours derniers, relativement au cordon sanitaire des frontières, aux trames supposées des réfugiés espagnols à Bayonne, et plusieurs autres points importants, couverts encore d'un voile épais, occupent entièrement les esprits. Il paraît que le comte de Lagarde s'est refusé à donner des explications sur les points en question.

Trois de nos ministres partirent aussitôt pour Aranjuez et firent part à S. M. (à ce qu'on prétend) de la nécessité de donner des passe-ports audit ambassadeur. Le Roi a demandé des éclaircissemens un peu mieux fondés, et surtout l'avis de son conseil d'état : quoi qu'il en soit, cette affaire n'est point terminée, et l'ambassadeur français est depuis quelques jours l'objet des diatribes virulentes de nos exaltés. On aperçoit des intentions ouvertement hostiles contre le gouvernement de France, auquel on reproche sans doute fort mal à propos les troubles qui éclatent sur tous les points de la Péninsule. D'après nos journaux, les troupes du cordon, les lazarets et le refuge que quelques partisans armés de Catalogne ont trouvés en France, ont excité l'indignation des libéraux, qui provoquent sans cesse des mesures de représailles de la part du ministère espagnol. Le ministre de la guerre, Romarate, à ce qu'on dit, ne s'est pas montré sourd à ces plaintes.

Plusieurs bruits circulent dans cette capitale ; les uns prétendent que, vu la prochaine déclaration de guerre contre la Turquie, notre gouvernement veut prendre une attitude importante et envoyer provisoirement une armée de 12,000 hommes sur les frontières des Pyrénées ; les autres prétendent qu'un traité offensif et défensif est à même d'être conclu entre notre cour et celle de Lisbonne, et qu'en cas de besoin une division de troupes portugaises viendrait en Espagne ; on ajoute qu'à la demande des réfugiés Napolitains et Piémontais on va organiser en Catalogne une légion de troupes étrangères où seront employés tous les individus qui auraient quitté leur patrie par leur dévouement à la cause libérale. L'approche de la guerre entre la Russie et la Turquie a tellement encouragé les esprits qu'il est probable que les Espagnols, malgré leur situation critique, veulent prendre quelque part dans les événemens qui se préparent, et tel est le système que le ministère actuel sera forcé de suivre d'après l'opinion générale.

Cependant on se demande quelles sont les ressources de l'Espagne pour vouloir jouer un rôle en Europe lorsqu'il est évident que le commandant des forces navales de Cadix n'a pas pu équiper une corvette pour fournir l'escorte au convoi marchand qui est à même de faire voile pour la côte de Cantabre ; on répond à cela que c'est de l'étranger qu'ils attendent du secours.

(Correspondance particulière.)

Le colonel du régiment de cavalerie de Sagunte a représenté au Roi que les événemens de Pampelune avaient causé une telle indignation dans ce corps, qu'il priait S. M. de vouloir bien l'employer à la poursuite des mécontents de la Navarre. *L'Impartial* relève vivement l'indiscret propos de ce chef, et ajoute que les Pampelunois n'ayant pas méconnu un moment les lois ni la voix de l'autorité, le gouvernement n'a pas besoin de tels services.

Les désordres et les excès des bandes qui parcourent les environs de Murcie où, cependant, il y a 3 régimens de garnison, sont extraordinaires ; vendredi-saint, une bande de 20 hommes fut cernée dans une maison de campagne entre Molina et Fortuna ; mais à 10 heures du soir ils ouvrirent subitement les portes de la maison et en sortirent laissant mort deux assiégeans. Dans la nuit du 6 au 7, ils voulurent piller saint Michel et plusieurs autres maisons des environs de Murcie dont les habitans sont dans l'impossibilité de sortir hors les portes.

Les journaux espagnols ont annoncé, le courrier dernier, la dispersion du patriote Misas qui rode dans l'Ampurdan. Aujourd'hui ils annoncent l'apparition de ses bandes dans les environs de Gironne, et ajoutent que lorsqu'elles se trouvent poursuivies par les troupes constitutionnelles elles se sauvent sur le territoire français (1).

Les gardes nationales d'Alcire sont parvenues à arrêter 27 voleurs sur les 50 évadés de la prison de cette ville. Les chefs politiques ont donné des ordres très-sévères pour exterminer les innombrables voleurs qui infestent l'Andalousie.

La Tribune annonce que le chef politique de Madrid a donné ordre à un de ses Alcades constitutionnels, pour qu'un jour, et à une heure déterminés que S. Exc. désignera, il se présente avec toutes les précautions et la force nécessaires dans la maison de la société de Lanillo (2), et s'empare des papiers et de tous les membres qu'il considère comme perturbateurs de l'ordre public et nuisibles à la cause de notre liberté. Nous ne doutons pas, ajoute ce journal, que le mi-

(1) Nous savons par notre correspondance et par les journaux de Catalogne, que cette assertion des journaux de Madrid est absolument fautive, à moins qu'elle se rapporte au tems de la formation de la bande de Misas.

(2) Société royaliste et constitutionnelle formée à Madrid et dans quelques autres villes principales de l'Espagne, pour s'opposer aux manœuvres de la faction des communeros.

nistère protégera et secondera avec l'énergie que le bien de la nation exige, les vues de M. Saint-Martin.

Un courrier extraordinaire est arrivé hier dans notre capitale porteur d'une représentation du consulat de Barcelone au congrès, sur les préjudices qui pourraient résulter à l'industrie nationale par la franchise du port de Cadix que les cortès étaient à même de discuter. Le même courrier nous a apporté la nouvelle de quelques scènes désagréables qui ont eu lieu à Barcelone le 7, parmi les ennemis du commandant de la milice nationale Costa et quelques libéraux qui le défendaient, deux individus qualifiés de serviles ont été victimes de ces rixes.

Nous avons reçu les premier numéros du *Constitutionnel navarrois* qui s'imprime à Pampelune ; on y repousse fortement les diatribes virulentes des libéraux contre les Pamplunois ; mais il est très-mal écrit.

Le deuxième régiment d'artillerie qui a figuré dans les derniers troubles de Valence, a adressé une représentation au roi, lui demandant comme une grâce spéciale que sa conduite dans cette affaire soit examinée par une cour martiale.

L'Universal annonce positivement que le révolté français Berton était arrivé à San-Sébastien. Le même journal ajoute que le felon général doit immédiatement se rendre en Angleterre.

Voici les réflexions que *L'Universal* fait à ce sujet : « Il est donc certain que sa tentative (de Berton) n'a pas réussi, et que les espérances que l'on avait conçues sur son entreprise sont trompées ! S'il y avait des motifs pour fonder ces espérances, les mesures prises par le gouvernement français ne le prouvent que trop.

» Cependant, on ne peut se le dissimuler, le gouvernement français est fort, et l'on verra plusieurs tentatives infructueuses avant de frapper un coup décisif. Il y aura bien des Lacy et des Porrier avant de trouver un Riégo. Si le général Berton n'a pas eu la gloire du dernier, nous devons nous réjouir qu'il n'ait pas éprouvé le sort des premiers. »

Ce langage a du moins le mérite de la clarté et de la concision ; il n'y a point d'amphibologie ; le journaliste nous dévoile avec une précision admirable les projets de la faction. Ainsi nos voisins sont bien et dûment avertis qu'il y aura encore plusieurs tentatives comme celle du citoyen Berton, et qu'il est question de frapper un coup décisif.

INTÉRIEUR.

PARIS, 24 avr. l.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé seul dans son cabinet.

A midi, S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Après la messe, le Roi a présidé le conseil des ministres qui a duré depuis midi jusqu'à une heure et demie ; Son Exc. le ministre de la guerre n'y assistait pas, le ministre en est empêché par une légère indisposition de goutte.

A une heure et demie, les enfans de France sont allés se promener à Bagatelle.

M. le duc d'Ossune, capitaine des gardes de S. M. le roi d'Espagne, se trouve en ce moment dans un lazaret sur la frontière. Il paraît qu'il a été forcé de s'éloigner d'un pays où il n'y a plus de sûreté pour les honnêtes gens. On annonce que beaucoup d'autres personnes de distinction ont pris la même précaution, et viennent chercher un asile en France.

L'abbé Desmazures, aumônier honoraire de la légation française à Constantinople, a prononcé hier un discours sur la Terre-Sainte, devant une assemblée nombreuse et choisie, chez mad. de Léping. Monseigneur le nonce du Pape y assistait, ainsi que plusieurs évêques.

Ce discours, dans lequel l'orateur a présenté le tableau de la détresse des pères latins, qui sont les gardiens du Saint-Sépulcre, a vivement touché l'auditoire, et d'abondantes aumônes ont été faites pour venir au secours de ces pieux établissemens.

M. l'abbé Frayssinous a encore donné une conférence dimanche, à Saint-Sulpice. L'orateur a développé ces paroles du Sauveur : *Ego sum veritas et vita*, et a montré les lumières et les bienfaits que le christianisme avait rapportés au monde. Cette conférence, que l'on avait déjà entendue, n'en avait pas moins attiré un très-grand nombre de concourans.

Le même jour il y a eu dans l'église de Saint-Gervais, une nombreuse communion de militaires. Quarante soldats du 10.^e régiment ont pris part à cette pieuse cérémonie, à laquelle tout le régiment était présent, les chefs à la tête. M. l'abbé Feutrier, vicaire-général de la grande-aumônerie, a célébré la messe, et a prononcé avant et après la communion, des exhortations adaptées à la circonstance. La cérémonie s'est passée avec autant de recueillement que de pompe.

Le tribunal de police correctionnelle a condamné hier le nommé Nicolas Biron à un mois d'emprisonnement, pour avoir, dans le courant du mois dernier, tenu des propos outrageans envers la personne sacrée du Roi.

Les nommés Joseph Audru et Marie-Joseph Flandin, accusés d'avoir proféré des cris séditieux, ont été condamnés chacun à quinze jours de prison.

— Le Morning-Chronicle du 19 avril a été saisi hier par ordre supérieur.

— Toutes les nouvelles qui nous arrivent des départemens de la Somme et de l'Oise sont des plus rassurantes. L'autorité a pris tous les moyens d'arrêter le fléau d'un nouveau genre qui ravage ces contrées. Deux escadrons de la garde royale sont partis pour Beauvais et Amiens. Il est déplorable que des personnes dont on ne peut suspecter les intentions, servent elles-mêmes à répandre l'alarme.

— On vend chez les marchands d'estampes une lithographie qui représente la mort d'Ali-Pacha de Janina.

— On écrit d'Alger, que les mésintelligences entre la régence et l'Espagne ne sont pas encore aplanies ; mais que dans les circonstances actuelles, on n'avait pas à craindre des hostilités. La paix avec la Toscane a été conclue récemment ; le traité doit encore être ratifié par le cabinet de Florence. Le gouvernement français s'est réservé la pêche du corail près de Bona. On a exporté l'année dernière très-peu de grains des bords barbaresques ; mais l'exportation des laines a été plus considérable que les années précédentes.

— Les quatre académies dont se compose l'Institut, ont tenu leur séance annuelle et publique, sous la présidence de M. Gay-Lussac, président particulier de l'académie des sciences, accompagné de MM. Delambre et Cuvier, secrétaires de la même société.

Cette solennité qui se renouvelle chaque année à pareil jour, rappelle le double anniversaire du retour de Sa Majesté, en 1814, et de l'établissement de l'Institut royal.

Nous avons fait connaître hier le jugement du conseil de guerre de Tours. Nous ajoutons aujourd'hui quelques détails sur la séance du 20 avril. M. le chef de bataillon, rapporteur, a fait son rapport, qui a duré deux heures et demie. Il a divisé les charges de l'accusation en trois classes : la première contenant les crimes et délits commis dans l'intérêt général du complot ; la deuxième, contenant les faits personnels à la charge de Sirejean ; la troisième, ceux également personnels à l'accusé Coudert, et il a conclu à ce que les accusés, devant être considérés par leurs propres faits comme complices des auteurs et fauteurs du complot de Saumur, fussent déclarés et reconnus solidairement responsables des faits criminels à charge de la conspiration.

MM. Fauchet et Julien ont été entendus pour la défense des accusés Sirejean et Coudert.

A sept heures un quart le conseil s'est retiré pour délibérer. A dix heures moins un quart, le conseil est rentré dans la salle de ses séances. M. le président a prononcé devant l'auditoire le jugement suivant :

Première question : Sirejean (Jean-Bapt.), etc., accusé d'être complice du complot tramé à Saumur en décembre dernier, ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement : reconnu coupable à l'unanimité.

2.° question : Coudert (Charles), etc., accusé de (même question) : reconnu non-coupable à la majorité de 4 voix contre 5.

3.° question : Coudert (Charles), etc., accusé de non-révélation d'un complot tendant à détruire ou changer le gouvernement : reconnu coupable à l'unanimité.

A la suite de ces solutions, les condamnations suivantes ont été prononcées d'après le texte de la loi ; savoir : Sirejean à la peine de mort ; Coudert à cinq années de prison et 2000 francs d'amende. Insertion du prononcé du conseil a de suite été faite à la suite du registre des jugemens, et signé de MM. les membres. La séance a été levée à 11 heures du soir. Signification du jugement a été faite immédiatement après aux deux condamnés, conformément à la loi. Sirejean a déclaré à M. le rapporteur que son intention était de se pourvoir en révision.

LYON, 28 avril.

AVIS aux anciens propriétaires des maisons démolies dans le quartier de Bourgneuf, à Lyon.

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône, informé que des agens d'affaires se présentent pour acheter les créances qui proviennent de la vente des emplacements des dites maisons, voulant éclairer les anciens propriétaires sur la valeur réelle des créances, et prévenir par-là des cessions onéreuses, croit devoir publier les faits suivans :

« Les créances portent intérêt, à compter du 5 mai 1812 ; mais il est important d'observer que l'intérêt des quatre premières années s'unit au capital et produit avec lui, à compter du 5 mai 1816, l'intérêt au 5 p. o/o jusqu'au jour du remboursement.

Voici donc quel sera, au 5 mai 1822, le résultat d'une vente qui s'élèverait en capital, à	10,000 fr.
Intérêt du 5 mai 1812 au 5 mai 1816,	2,000
Capital avec intérêt au 5 mai 1816,	12,000
Intérêt des 12,000 fr., depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 5 mai 1822,	3,600
Total au 5 mai 1822,	15,600

» Ainsi la valeur réelle, en capital et intérêts au 5 mai 1822, d'une créance de 10,000 fr. en capital, sera de quinze mille six cents francs, et non pas seulement de quinze mille francs, comme il résulterait du simple décompte du capital et des intérêts.

» D'un autre côté, on peut se convaincre par les journaux que les reconnaissances de liquidation n'éprouvent aucune perte. »

Enfin le règlement de cette affaire est à son terme, et chaque créancier recevra très-prochainement les titres en vertu desquels il doit être payé.

Lyon, le 26 avril 1822.

Pour M. le conseiller-d'Etat, préfet en tournée,
Le secrétaire général délégué,
Signé LAVERCHÈRE.

Ainsi qu'on l'avait présumé, il vient d'être statué par voie d'ordonnance sur quelques-unes des modifications portées dans la loi des douanes, présentée à la chambre des députés et non discutée. Nous donnons le texte de l'ordonnance, qui porte la date du 25 de ce mois.

ORDONNANCES DU ROI.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Vu le projet de loi relatif aux douanes, que nous avons fait présenter à la chambre des députés le 19 janvier dernier ;

Vu le rapport de la commission chargée par la chambre de l'examen de ce projet ;

Vu les documens qui avaient servi à constater la nécessité de chacune des dispositions proposées, ensemble les documens ultérieurs obtenus par les soins réunis de ladite commission et de notre directeur-général des douanes ;

Attendu que le cours des choses n'a pas permis que ledit projet de loi fût mis en délibération dans la session qui touche à sa fin ;

Considérant que parmi les dispositions qui y sont comprises, le plus grand nombre rentre dans la classe de celles à l'égard desquelles l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, nous autorise à statuer provisoirement par voie d'ordonnance ; mais que, pour ces dernières même, il est convenable, une nouvelle convocation des chambres étant prochaine, de ne recourir à cette voie qu'à l'égard de celles dont l'urgence pour la protection de notre agriculture et de nos fabriques ne saurait être ni méconnue ni contestée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.° Nous confirmons et renouvelons en tant que de besoin,

1.° Notre ordonnance du 31 octobre 1821, portant modification des droits d'entrée sur les laines étrangères, et des primes dues à l'exportation des tissus de pure laine ou mélangés de laine et d'autres matières ;

2.° Notre ordonnance du 3 novembre 1821, portant défense de recevoir autrement qu'en entrepôt les fers étirés au laminoir importés de l'étranger ;

2. Les dispositions de cette dernière ordonnance sont étendues : 1.° aux fers traités au charbon de terre, lors même qu'ils seraient étirés au marteau ; 2.° aux fers introduits par nos frontières de terre, quels que soient le mode et l'élement de leur fabrication.

3. Les produits et marchandises ci-après dénommés, venant de l'étranger, payeront, à leur entrée dans notre royaume, les droit suivans :

Bœufs gras et en chair.	Par tête.	50 f.	» 0.
— maigres, taureaux, bouvillons, taurillons.		15	»
Vaches grasses et en chair.		25	»
— maigres et en chair.		6	»
Veaux.		3	»
Béliers, brebis et moutons communs.		3	»
Agneaux communs.		»	30
Boucs et chèvres.		1	50
Chevreaux.		»	25
Porcs gras.		12	»
— maigres.		2	»
Cochons de lait au-dessous de trois mois.		»	40

Viandes fraîches.	Par 100 kilog.	8	»
— salées, de porc, lard compris.		23	»
— autres.		20	»

Fente	brute en guise de 400 kilogrammes au moins	Par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement	9	»
		De Solre-le-Château à Rocroy inclusivement	4	»
		Par les autres frontières de terre	6	»
Faulx.	épurée, dite mazée	15	»	

4. Les dispositions de l'art. 3 de la présente ordonnance recevront leur exécution, savoir :

Pour les bestiaux et pour les viandes fraîches et salées, cinq jours après sa promulgation ;

Pour les fentes et les faulx, quinze jours après ladite promulgation.

5. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23.° jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Par le Roi,
Le ministre secrétaire-d'état des finances,
Signé, JH. DE VILLELE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.° Le sieur Guilhemmy, maître des comptes, est nommé président de chambre à la cour des comptes, en remplacement du sieur Jard-Panvilliers, décédé.

2.° Notre ministre secrétaire-d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le 27.°

Signé, LOUIS.

LOUIS, etc.
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,
 Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Le sieur Josse Beauvoir, député de Loir-et-Cher, est nommé maître à la cour des comptes, en remplacement du sieur de Guilhaumy, nommé président de chambre par notre ordonnance du 17 de ce mois.
 2^e. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
 Donné au château des Tuileries, le 23 avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le 27^e.

Par le Roi,
 Le ministre secrétaire-d'état des finances,
 Signé, J^r. DE VILLELE.

— Les numéros 521 et 522 du *Bulletin des lois* ont paru aujourd'hui; l'un contient les lois adoptées par les chambres et sanctionnées par le Roi, et relatives au canal de Saint-Maur et au pont de Rouen; l'autre, l'ordonnance sur les douanes mentionnée ci-dessus, et une autre ordonnance portant la date du 17 avril, qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, relatif à une contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage, et explique que c'est aux propriétaires de voitures et aux rouliers à déclarer s'ils veulent user de la faculté qui leur est réservée par l'art. 12 du décret du 23 juin 1806, de faire peser leurs voitures avant de commencer un voyage; que les préposés n'ont point été assujétis à les avertir des précautions qu'ils doivent prendre en ce cas, et que les amendes fixées par ledit décret sont encourues par le seul fait de la surcharge sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route, attendu qu'il est expressément question d'amendes et non pas de réparations de dommage.

A M. le Rédacteur du *Précurseur*.

Monsieur,

J'ai lu hier, dans le *Précurseur* un article relatif à l'*Intrigue dans les coulisses* ou le *Despote femelle*: il m'eût paru une énigme si le passage de Gavaudan et de Madame Perrin, dans cette ville, ne m'eût mis sur la voie. Il est impossible de ne pas reconnaître Madame Edouard, sujet aimé du public, dans l'actrice à laquelle on accorde *des talens* et une *voix fraîche*. Le défaut périodique que l'on reproche à sa taille n'est-il pas le résultat de la censure de quelque concurrent, trop âgée pour être exposée au même inconvénient.... Quant au directeur, assez bonhomme, dont le spirituel auteur du *Despote* veut nous offrir le portrait; il est affligeant pour nous d'être conduit à y reconnaître, d'après la première donnée, non pas l'image, mais la caricature outrée d'un homme respectable, estimé des Lyonnais et chéri des artistes dont il est le père. Je prends la plume, non pour repousser une calomnie atroce qui tombe d'elle-même, mais pour exposer en *vrai flaneur de coulisses* un tableau fidèle de la marche administrative du théâtre des Célestins.

Quelle est la personne en emploi qui, par sa rivalité avec Madame Edouard, pourrait être en droit de l'accuser de despotisme? Je ne vois que Madame Dorsonville. Mais ce qui démontre, jusqu'à l'évidence, la fausseté de l'imputation dirigée contre la première de ces dames, c'est la série de rôles, tant anciens que nouveaux que la dernière a parcourus. *Haine aux femmes*; *le Petit courrier*; *l'Homme à trois visages*; *le Petit corsaire*; *l'Intrigue impromptu*; *les Frères à l'épreuve*; *les Francs maçons*, etc. etc. En nouveautés, *la Créancière*; *Valentine*; *la Solitaire*; *le Soldat tyrolien*; *le Colonel*, vaudeville; *le Colonel et le Soldat*; *Jules*; *Caroline*; *le Mari en bonnes fortunes*; *Alfred et Félicie*; *Maria-Stuart*, etc. etc.

Cet exposé nous prouve d'une manière incontestable que Madame Dorsonville n'a qu'à se louer de son partage avec Madame Edouard; quels sont, en effet, les rôles que celle-ci a créés? *Pauline*, de la *Famille Sir-en*; *Thérèse*; l'amoureuse du formidable *Vampire*; *Elodie*, du *Mont sauvage et Sydonie*. Si quelques rôles agréables de vaudeville, tels que ceux des *la Servante justifiée*; *un Jour à Rome*; *Frontin mari-garçon*; *l'Hermitte de St-Avelle*; *Michel et Christine*, etc., ont dédommagé Madame Edouard des rôles difficiles dont elle s'était chargée dans le mélodrame; le parallèle qui reste entièrement à l'avantage de Madame Dorsonville ne laisse aucun doute qu'elle n'a nul sujet de plainte; et, ce qui fortifie davantage mon assertion, c'est la parfaite intelligence qui règne entre ces deux actrices.

Mais c'est trop nous appesantir sur une *Intrigue de coulisses*, aussi méprisable dans son but que dans les ressorts qu'elle fait jouer. Je passe au reproche le plus grave, puisqu'il touche essentiellement aux intérêts du public, d'avoir privé les Lyonnais du plaisir de voir et d'entendre Madame Perrin.

Curieux de connaître la vérité, je me suis rendu, et chez M. Singier, et chez M. Montain, docteur de cette ville, appelé pour donner des soins à Madame Perrin: il est absolument faux qu'elle ait demandé à jouer, et il n'est malheureusement que trop constant, que l'état de maladie de cette chère

actrice, a seul privé les habitués des Célestins de jouir de ses talens. Madame Edouard, d'ailleurs, n'avait rien à redouter, auprès d'un public aussi juste que celui de Lyon, des représentations qu'aurait pu donner Madame Perrin. Talma vient souvent jouer en province; et, huit jours après son départ, les acteurs chargés de son emploi, reprennent leurs rôles avec confiance. On sait parfaitement qu'ils ne peuvent avoir le talent des artistes de la capitale.

Non est omnibus adire Corinthum.

Je joins à cette lettre, qui sera sans doute favorablement accueillie, le certificat du docteur Montain; il confondra les malveillans, et convaincra les incrédules.

Agreez, etc. etc.

Le Véridique.

Je soussigné, professeur de Therapeutique, ex-chirurgien en chef, etc., certifié avoir donné des soins à Mlle Perrin, artiste du théâtre du Vau-deville, pour une maladie chronique très-grave, qui la met dans l'impossibilité de continuer sa carrière dramatique depuis près d'une année; la maladie portant spécialement sur les organes de la respiration. Tous les médecins qui ont été consultés par mademoiselle Perrin depuis près de deux ans, lui ont interdit l'exercice de la voix et principalement le chant. Pendant son séjour à Lyon, l'état de mademoiselle Perrin était si fatigant, que je lui avais même défendu de respirer l'air du spectacle.

Lyon, ce 27 avril 1822.

Le professeur, MONTAIN.

NOUVELLES DIVERSES.

On écrit de Toulouse; le 24 avril:

Vendredi dernier, le conseil municipal, à l'occasion des derniers événemens dont notre ville a été le théâtre, a voté une adresse au Roi, dans laquelle, en renouvelant à S. M. l'assurance du dévouement sans bornes des habitans de la bonne ville de Toulouse à son auguste dynastie, il a rappelé la joie vive et pure qui éclata dans la cité fidèle, lorsqu'elle reçut dans son sein, pour la première fois, un noble fils de France, et l'horreur que lui a inspiré la phrase sacrilège qu'un orateur téméraire a osé proférer à la tribune nationale.

— Des prières publiques ont été ordonnées de nouveau à Toulouse pour demander à Dieu la cessation de la sécheresse. La température s'était un peu rafraîchie avant-hier au soir; mais malheureusement l'espoir qu'on avait d'abord conçu de voir tomber de l'eau en abondance, s'est bientôt évanoui.

— Le *Courrier* contient sur les affaires d'Orient le passage suivant:

« On assure que plusieurs grands personnages de l'empire ottoman se trouvent fortement compromis par des correspondances trouvées dans les papiers d'Ali-Pacha. Celui surtout qui paraît avoir entretenu avec ce rebelle les relations les plus intimes, est Mehemet, vice-roi d'Egypte. Cette découverte pourra sous peu rompre entièrement les faibles liens qui tiennent encore ce puissant feudataire attaché à son suzerain, et une telle rupture serait éminemment favorable aux Grecs.

Bayoune, 30 avril.

Tout est tranquille sur la frontière, le général Lopez-Banos qui commande la 5.^e division militaire, est remplacé depuis avant-hier 19, dans le commandement de la ville et province de St-Sébastien, par le général Perrez.

— Vente par autorité de justice.

Il sera, vendredi prochain trois mai mil huit cent vingt-deux, à huit heures précises du matin, et jours suivans s'il y échet, procédé, à Montluel, dans la maison acquise par M. Delorme, des héritiers de M. Nepple, où sont placés les effets mobiliers ci-après décrits, à la vente à l'enchère de tous les métiers, battoirs, cylindres, cardes et autres objets composant une superbe filature de coton; lesquels consistent en cinq belles cardes à mécanique, quatre métiers de doublage, un cylindre, un grand battoir à quatre places, trente-six métiers complets, dont vingt-huit à 100 broches, quatre à 80, et quatre à 40; une grande presse pour prier le coton, un tour en l'air servant à tourner le fer, avec tous ses outils; une balance en cuivre, en forme de romaine, au poids décimal; plusieurs poëles en fonte; différens paniers et balles en osier, divers outils et effets utiles à la filature; une superbe banque en bois noyer, une commode, une garde-robe, un bois de lit, deux petits bureaux en bois noyer, une table, un placard en sapin, et plusieurs autres objets mobiliers.

Cette vente aura lieu et sera faite à la requête de M. Antoine Delorme, propriétaire-marchand, demeurant à Beynost, contre, et au préjudice de M. Antoine Chedel, qui était propriétaire de ladite filature de coton, située à Montluel où il demeurait; elle a été autorisée par une ordonnance, rendue sur requête, par le tribunal civil de Trévoux (Ain), du vingt-neuf mars mil huit cent vingt-deux, enregistrée.

Le prix desdits effets sera payé comptant entre les mains de M. Allard fils, huissier à Montluel, chargé de procéder à ladite vente.

Signé ALLARD.

EFFETS PUBLICS du 24 avril 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars 1822. — 87f. 40c. 45 c. 40c. 35c. 40c. 45c. 40 c. 45c. 50 c. 87f. 55c.

Act. de la Bauq. de Fr. jouiss. du 1^{er} janvier 1822. — 1580 fr.

SPECTACLES du 28 avril.

GRAND-THEATRE. — Le Ménage de Molière, comédie — Les Maris Garçons, opéra. — L'Heureux Erreur, comédie. — Les Vendangeurs, ballet.
 THEATRE DES CELESTINS. — Pizarre, mél. — La demoiselle et la Dame ou avant et après. — Les Français en cantonnement ou la Barbe postiche, vaudevilles.
 ELISEE LYONNAIS. — Grande Fête. — Courses en l'har au grandes Montagnas. — Salon cosmographique. — Exposition de deux nouveaux points de Vue. — Cabinet d'ilu. — Leçons de Physique amusante. — Grande Symphonie par les Musiciens militaires.